

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 17 JAN. 2023

Références : ENV-D-23. 0030

Affaire suivie par : Sophie CORBINAIS-POCHAT
Tél : 02.90.08.55.55
courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Pièce(s) jointe(s) : Annexe confidentielle - Photos

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COMMUNE de PLEYBER CHRIST (MAIRIE)

MAIRIE
Square Anne de Bretagne
29410 PLEYBER CHRIST
Code AIOT : 0005519933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/12/2022 dans l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune de PLEYBER CHRIST et implanté au lieu dit "Bruluec". L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE de PLEYBER CHRIST (MAIRIE)
- Bruluec 29410 PLEYBER CHRIST
- Code AIOT : 0005519933
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée située au lieu dit "Bruluec" est une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la commune de Pleyber-Christ pour l'élimination des déchets issus principalement de l'entretien des voiries ou des chantiers de déconstruction de bâtiments municipaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets insertes : déchets admissibles et quantités annuelles
- Registre des déchets
- Rapport annuel d'exploitation
- Surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 3	/	Sans objet
2	Contrôle d'accès	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article I - article 2.1	/	Sans objet
3	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 1	/	Sans objet
5	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Quantités annuelles	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4	/	Sans objet
6	Contrôle lors de l'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article I - article 3.8	/	Sans objet
7	Tenue d'un registre	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article I - Article 3.10	/	Sans objet
8	Ouvrages d'infiltration et de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article II - Article 2.1	/	Sans objet
9	VLE rejet	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article II - Article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ISDI est en cours d'exploitation puisqu'elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter d'une durée de 50 ans depuis 2007. Les quantités stockées annuellement sur le site sont bien en deçà des capacités autorisées. Le site est parfois utilisé pour entreposer temporairement de terre végétale ou des pierres en vue de leur réutilisation sur la commune, ce qui n'est pas l'usage d'une ISDI qui doit être considérée comme une filière d'élimination finale de déchets inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de cinquante ans (50 ans) à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : - déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 90 000 m ³ - déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 10 000 m ³ (déchets d'amiante interdits à partir de l'AP du 14/11/2012)
Constats : L'Installation de stockage de déchets inertes est exploitée par la commune de Pleyber-Christ depuis 2007 sur le site d'une ancienne décharge municipale. Le suivi des déchets et des quantités déposées a débuté en 2012 avec la mise en place du registre de suivi. Les données antérieures doivent exister toutefois le jour du contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer précisément les volumes cumulés déposés. Des dépôts éventuels de déchets amiantés ont eu lieu avant 2012 sans que l'exploitant ne soit en mesure aujourd'hui d'indiquer combien et où précisément.
Observations : Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'IIC les données relatives aux quantités cumulées des déchets inertes déposés depuis l'autorisation d'exploiter l'ISDI et en particulier les données relatives aux éventuels dépôts de déchets contenant de l'amiante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article I - article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site,tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site se situe dans une zone rurale, entouré de parcelles agricoles. L'enceinte de l'ISDI est clôturée à la fois par un grillage sur le tronçon côté route d'accès au site et par des talus arborés sur le reste du site. A l'entrée de l'ISDI, un portail d'accès est fermé à clé en dehors des périodes d'exploitation. A noter un trou percé dans le grillage à gauche du portail qui permet l'accès au site à toute personne étrangère à l'exploitation. Un panneau d'affichage contenant les informations réglementaires de l'installation classée est fixé sur le portail d'entrée. Enfin un deuxième portail côté route d'accès existe mais il n'est plus du tout utilisé et complètement condamné par la végétation.
Observations : Il appartient à l'exploitant de réparer la partie du grillage qui est trouée de manière à interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En conséquence, la liste des déchets autorisés figurant dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-068918 juin 2007 est remplacée par la liste suivante :

Chapitre de la liste des déchets - Code des déchets - Description (*) - Restrictions

- 10. déchets provenant de procédés thermiques - 10.11.03 Déchets de matériaux à base de fibre de verre - Seulement en l'absence de liant organique.
- 15. emballages et déchets d'emballages - 15.01.07 Emballage en verre
- 17. déchets de construction et démolition - 17.01.01 Béton - Uniquement les déchets de constructions et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
- 17. déchets de construction et démolition - 17.01.02 Briques - Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
- 17. déchets de construction et démolition - 17.01.03 Tuiles et céramiques - Uniquement les déchets de constructions et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
- 17. déchets de construction et démolition - 17.01.07 Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses - Uniquement les déchets de constructions et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
- 17. déchets de construction et démolition - 17.02.02 Verre
- 17. déchets de construction et démolition - 17.03.02 Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron
- 17. déchets de construction et démolition - 17.05.04 Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses - A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
- 19. déchets provenant des installations de gestion des déchets - 19.12.05 Verre
- 20. déchets municipaux - 20.02.02 Terres et pierres - Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc,etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Constats : La liste des déchets admissibles est connue de l'exploitant qui indique que la majorité des déchets stockés aujourd'hui dans l'ISDI correspondent aux déchets issus de l'entretien des voiries ou des espaces communaux : terres, pierres, gravats.

Pendant le contrôle, on peut voir aussi sur le site un tas de paillis. L'exploitant déclare qu'il entrepose des matières en vue de les réutiliser sur la commune : terre végétale notamment ou pierres de taille, blocs de granit provenant de certains chantiers de déconstruction d'ouvrages municipaux. Il est rappelé que l'ISDI a vocation à être une filière d'élimination des déchets. Il ne s'agit pas d'un centre de transit.

Enfin des dépôts ont été effectués en face de l'entrée de l'ISDI en bordure de parcelle agricole pour former un talus.

Observations : Il appartient à l'exploitant de respecter l'usage de l'ISDI et d'y stocker de manière définitive tous les déchets inertes, y compris ceux qui ont été déposés en face de l'entrée de l'installation, en bordure de parcelle agricole.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Quantités annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités suivantes pourront être admises chaque année sur le site :
- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 1 800 m ³ - déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 200 m ³
Constats : Pendant le contrôle, le registre des déchets est consulté. Les mentions réglementaires concernant les déchets y figurent (codes, provenances, quantités, qualités, signatures). Les quantités annuelles suivantes sont recensées :
2012 : 206 t 2013 : 1 034 t 2014 : 410 t 2015 : 510 t 2016 : 12 t 2017 : 281 t 2018 : 70 t 2019 : 167 t 2020 : 75 t 2021 : 175 t 2022 : 282 t Ces quantités sont toutes bien inférieures aux quantités annuelles autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. À cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.
Constats : L'exploitant ne rédige pas de rapport annuel d'activité à ce jour.
Observations : Il appartient à l'exploitant de rédiger le rapport annuel d'activité de l'ISDI et le transmettre au Préfet du Finistère dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires susvisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle lors de l'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article I - article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régâlage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Un contrôle visuel est effectué à chaque dépôt par les personnels du service technique qui sont chargés de déposer les déchets dans l'ISDI. Les déchets ne sont issus que des travaux communaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Tenue d'un registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article I - Article 3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage; - l'origine et la nature des déchets; - le volume (ou la masse) des déchets; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.
Constats : Le registre est complété depuis 2012 et toutes les informations réglementaires y figurent. Les données sont vérifiées par sondage notamment les années 2020 et 2021, pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Ouvrages d'infiltration et de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article II - Article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par un bassin de rétention d'un volume global de 230 m ³ dimensionné jusqu'à des événements pluviométriques de fréquence de retour 10 ans. A l'aval du bassin de rétention, le débit de fuite est réglé à 51/s par un orifice de fuite de diamètre 50 mm.
Constats : Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans les sols du site majoritairement végétalisés. Une noue d'infiltration est creusée au Nord du site en contre-bas. Elle est à peine accessible et distinguable compte tenu de la densité de la végétation qui la borde et la recouvre. Il n'y a pas d'eau apparente malgré une pluviométrie abondante sur la période qui précède le jour du contrôle. Il n'existe pas de bassin de rétention en tant que tel avec structure et membrane. Aucun exutoire ne permet d'effectuer des prélèvements d'eau en sortie d'ouvrage pour une surveillance de la qualité des eaux pluviales de ruissellement rejetées vers le milieu naturel. La surface du site n'étant pas imperméabilisée, elle permet l'infiltration naturelle des eaux pluviales. La nécessité d'implanter un bassin de régulation des eaux de ruissellement n'est donc pas démontrée, d'autant plus que la réglementation en vigueur, l'arrêté du 12/12/2014 de prescriptions générales applicables aux ISDI ne prévoit aucune obligation d'aménagement de ce type dans les installations. Cette prescription peut donc être considérée comme inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : VLE rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article II - Article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En sortie de bassin de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes : Paramètres physico-chimiques - Concentration sur 24 heures - Concentration en instantané - MES 25 mg/l 100 mg/l - DCO 30 mg/l 125 mg/l - Hydrocarbures 2 mg/l 10 mg/l
Constats : L'exploitant n'effectue pas de surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel puisque l'eau s'infiltra naturellement et qu'il n'existe pas d'exutoire en sortie de bassin de rétention qui permette d'effectuer des prélèvements d'eau. Par contre l'exploitant effectue la surveillance des eaux souterraines depuis la mise en exploitation de l'ISDI : deux piézomètres sont installés, un en amont et un en aval du site, depuis 2006 (campagne initiale avant création de l'ISDI). Les rapports d'analyses de la qualité des eaux souterraines présentés à l'inspection pendant le contrôle, notamment le rapport BURGEAP de 2019, ne présente pas d'anomalie. Il recense la présence de métaux et métalloïdes dans les eaux mais à des concentrations très inférieures aux seuils de concentration de l'arrêté du 17/12/2008 ou des valeurs guide de l'arrêté du 11/01/2007. L'inspection des installations classées confirme la nécessité de poursuivre la surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines. La surveillance surveillance des eaux superficielles n'est à effectuer qu'en cas d'épandage accidentel de substances polluantes comme prévu par les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet